DISCOURS,

DE L'ACCUSATEUR PUBLIC,

DU DEPARTEMENT DU CALVADOS :

Prononcé, lors de l'installation du Tribunal criminel, le 11 Février 1792, l'an 4e. de la liberté.

CITOYENS,

La marche de la Constitution se trouvoit retardée, parce qu'il manquoit un des principaux rouages à cette grande machine politique. Aujourd'hui que toutes ses parties sont complettes, son mouvement sera plus majestueux et plus rapide : ses détracteurs courberont la tête en silence. Je vous parle du bienfait du *Jury*, dont l'expérience de plusieurs siècles atteste l'utilité en Angleterre, où cependant cette institution n'est pas portée au dégré de perfection, qui caractérise l'ouvrage des législateurs de la Nation Française.

Il est déjà loin de nous ce code, qui,

dans le tems fut regardé comme le chef-d'œuvre de la raison et de la sagesse ; mais alors la raison encore au berceau étoit emmaillotée avec les langes du préjugé. Depuis qu'elle a brisé ces entraves, depuis que la justice et l'humanité ont repris leurs droits imprescriptibles, elles ont produit le code pénal. Si d'un côté cette loi porte un effroi salutaire dans l'âme des perturbateurs et des méchans, de l'autre elle verse un beaume consolant dans celle des bons et des justes. Chacun de vous peut reposer avec sécurité sous l'égide de la loi. Chacun de vous, ne doit plus craindre ces recherches inquisitoriales, dont le résultat étoit de l'arracher inopinément à une mère, à une épouse, à des enfans, pour se voir plongé dans des cachots, où il languissoit souvent incertain de son sort, et pendant des années ; triste effet de l'insouciance de la plupart de ceux chargés de le juger. S'il sortoit triomphant de cette lutte cruelle, le reste de ses jours étoit souvent marqué par des douleurs cuisantes, que l'état d'anxiété d'impatience et les souffrances physiques avoient imprimées à ses organes.

Vous n'avez plus à redouter ce despotisme vers lequel tendent irressistiblement des hommes, qui sentent, en quelque sorte malgré eux, qu'on ne peut les destituer de leurs places. Des magistrats



temporaires ne chercheront jamais à être despotes. Ils ont besoin de votre confiance, autant que vous avez besoin de leur soumission à la loi, et de leur exactitude à la faire exécuter. C'est dans cet heureux accord, que la souveraineté d'un peuple libre se manifeste avec son énergie ; c'est-là que réside cette majesté qui l'éleve au dessus de lui-même ; c'est ce qui causera perpétuellement le désespoir des ennemis de notre sainte Constitution.

Ils vous diront que la loi nouvelle est trop douce, qu'elle enhardit au crime. Ceux qui vous tiendront ce langage sont encore imbus de vieilles erreurs.

Ceux qui firent les premières loix pénales, furent des ignorans et des barbares. Ils ne savoient pas que toute peine doit être proportionnée à la nature du délit, que celui qui ôte la vie à son semblable, doit être puni d'une autre manière, que s'il lui enlevoit une portion de sa fortune, qu'il est des circonstances dans le crime qui le rendent plus ou moins aggravant, et que la loi nouvelle, a exigé impérieusement que ces circonstances fussent exprimées afin d'y appliquer ses dispositions. Ils ne savoient pas que plus une loi est rigoureuse, elle manque plus souvent son but ; qu'il s'agit moins de punir les crimes que de les prévenir ; qu'en un

mot, depuis que les Français ne forment plus qu'une famille, toute loi pénale a dû être paternelle.

Déjà d'odieux préjugés ont disparu; et la loi dont l'exécution nous est confiée anéantira le reste. Un coupable est condamné, il satisfait à sa peine, et la loi qui ne le perd pas de vûe, lui ouvre la porte du repentir. Dans des tems tirranniques, vil rébut de ses semblables, désespéré de mener, au milieu d'eux, sans utilité pour lui, une conduite pure, il eût marché de crime en crime à l'échaffaud. Il etoit perdu, l'infortuné pour la société qui le répoussoit de son sein. Aujourd'hui, pendant l'expiation de son crime, il envisagera avec consolation, la douce perspective que la loi lui offre. Il se dira: « j'ai été condamné par mes fréres, je le méritois, j'avois troublé l'ordre, mais ils n'ont pas oublié que je suis leur frère. Libre, je leur prouverai que je ne fus égaré qu'un instant..... Je saurai racheter par une bonne conduite le mal que j'ai pu causer. Mes frères me verront agir avec satisfaction, ils me tendront les bras, ils me conduiront au même tribunal où je fus condamné, ils diront qu'ils ont retrouvé un frère, et la main qui m'imprima une tache cette main juste l'effacera ». C'est ici le plus beau moment du code pénal, c'est le triomphe de la loi.

Eh qu'on ne dise pas que les criminels sont incapables de ces retours sur eux-mêmes. Ce seroit outrager l'humanité. Ayons de l'homme une plus noble une plus haute idée. Attribuons plutôt aux vides anciennes loix, la persévérance dans le crime : elle ne peut exister avec le code pénal.

Citoyens, en m'appésantissant sur ces objets, j'ai voulu vous faire aimer la Constitution, j'ai voulu répondre à ses blasphémateurs. Il me restera désormais à la faire chérir par ma conduite. Bien pénétré de l'étendue de mes obligations, je n'ai pas redouté de marcher dans cette carrière, parce que j'ai compté sur la confiance, la soumission et l'obéissance à la loi. Vous ne me verrez jamais substituer l'homme à cette divinité de tous les êtres libres. Je vous parlerai son unique langage. Fort par elle et pour elle, je ne craindrai ni l'intrigue, ni les sollicitations, ni les vengeances secrettes.

L'accusateur public a de grands devoirs à remplir. Il doit avec la plus rigoureuse et la plus exacte vigilance, poursuivre les délits privés dont les actes d'accusation lui sont remis par les juges. Toute négligence seroit un crime de sa part, parce que de deux choses l'une, ou l'accusé est innocent ou il est coupable. Dans les deux cas

la loi veut que le jugement soit prompt ; on voit que ce n'est pas à l'accusateur public, qu'il faut s'adresser d'abord pour la poursuite de ces sortes de délits : c'est aux juges de paix et autres officiers de sûreté publique. On ne peut exiger de lui ce que la loi lui défend de faire.

Il est néanmoins des objets importans de sa surveillance immédiate ; ce sont les abus de pouvoirs, les prévarications, de ces mêmes officiers, s'ils s'en trouvoit d'assez ennemis de la révolution, et d'assez indignes de la confiance de leurs concitoyens, pour se rendre coupables de ces crimes. Dans ce cas, son œuil embrasse tous les points du Départ. Dans ces cas, il faut s'adresser directement à lui. Il doit accueillir tout citoyen plaintif, vérifier les faits et lui faire rendre prompte justice. Nos législateurs ont dit avec raison, que l'autorité que la loi défère, exige de lui qu'il soit juste impartial. J'ai juré de l'être ; je remplirai mon serment. *La sûreté publique*, tel est l'embléme que je porte sur mon cœur dans lequel il est gravé. Il me rappellera sans cesse mes devoirs. Il m'impose de vous débarasser des pestes anti-constitutionnelles. C'est à vous à me seconder, en me faisant connoître, sans aigreur, sans passion, ces ennemis secrets de la révolution, qui quoique salariés par une Nation généreuse,

oppriment au nom de la loi, ont toujours ce nom sacré dans leur bouche, sont toujours en mesure avec elle, afin de se soustraire à ses légitimes vengeances..... Puisse-je pour prix de mes efforts, voir la tranquillité, la concorde et la fraternité, embellir ce Dèpartement ! Puisse-je inspirer assez de terreur, pour n'être pas obligé de faire parler la loi ! alors j'oublierai tout ce que cette carrière aura eu de pénible et de difficile pour moi.